

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier, des Planteurs de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

ORGANE CONFÉDÉRE DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AGRICOLES

PUBLICITÉ LOCALE :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Graslin — NANTES — (Loire-Inf.)
TELEPHONE : 145-33 et 124-10

EXTRA-LOCALE :
AGENCE FRANÇAISE D'ANNONCES
35, Rue des Petits-Champs — PARIS
TELEPHONE : Richelieu 93-62

TELEPHONEZ-NOUS
Bûcs et Syndicat 327-91
Bulletin 327-91

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6 015 pour le Syndicat Central.
20510 pour la Coopérative.
14718 pour la Confédération des Vignerons.
27081 pour le Syndicat de Défense.
35041 Synd. Prod. Légumes p^r Conserve.

Un brin de causette



Qui c'est qu'a dit que la Bourse était le meilleur des baromètres? Dame point pour annoncer la pluie ou le beau temps, mais pour enregistrer la situation, les dépressions politiques, les tensions extérieures et intérieures, les sautes de confiance et de défiance. Le calme ou la tempête chez les bonhommes.

A dire vrai, si tout les valeurs, cotées en Bourse, intéressent une guéroule de financiers, de rentiers ou de boursicotiers, les hausses et les baisses de ces papiers signifient point forcément la hausse ou la baisse du pays. Ni de la confiance, ni de la moralité des Français...

Chez les nations de classes moyennes et de cultivateurs, comme la nôtre, où l'œuvre du travail et l'épargne Dieu merci, étant encore de règle, c'est les Caisses d'épargne qui restent le meilleur baromètre enregistreur, le véritable bar de laine des travailleurs, de ceusses qu'avant conservé le goût des économies.

Les années ont passé... Mais la fable du Père La Fontaine étant toujours d'actualité. Tant pis pour les cigales qui chantent tout l'été. Mieux valait faire comme les journaux, qu'entassent de quoi manger pour les mauvais jours.

Cet instinct d'accumuler, c'est la sagesse naturelle, sont point nés que chez les bêtes. L'homme — cet être ben supérieur — avant hérité des mêmes desirs. A preuve ces richesses, tout ces trésors accumulés au cours des siècles, qui ne sont autres que les fruits de son labeur et de son épargne.

C'est en 1818 que fut ouvert en France la première Caisse. Les Suisses, les Anglais et les Allemands nous avaient devancés dans c'te voie. Et son succès fut tel, qu'à bout de vingt cinq ans, c'te première caisse recut près de 40 millions de francs-or (on jonglait point avec les milliards à c't'époque) de 122.000 déposants. Dès 1847, le nombre des livrets arrivait à 740.000, totalisant pus de 370 millions.

An'hui, ben sûr, on est loin de ces chiffres, puisqu'en 1936 l'aurait été déposé dans les Caisses d'épargne des villes 37 milliards 641 millions et à la Caisse nationale d'épargne postale 23 milliards 975 millions... Sans parler de ce qu'est entassé dans les bas de laine. On au fond d'une cachette quelconque.

Mais là aussi, comme à la Bourse, y avait des hauts et des bas, des retraites en masse, ou des vagues de dépôts, selon les événements, la température du public. Comme esprit d'épargne, c'est les Danois qui décrocheraient la timbale, avec 54 livrets par 100 têtes de pipes. Pis les Suédois, les Norvégiens, les Belges, les Australiens. Enfin les Français, les Anglais, les Italiens et, en queue, les Américains — le pays où l'on récolte de l'or. Pardû, y avait qu'à se baisser!

Si que l'argent est le nerf de la guerre, c'était aussi c'tui là de la Paix. A preuve, que pour assurer not^r sécurité, le Président du Conseil venant encore d'émettre de nouveaux Bons (des bons bons) et de faire appel à six milliards... qu'ont été dénichés en moins de six heures!

maître Jeanot

Nos pages spéciales :

Cette semaine :

**La Page
Juridique**

Tâche Urgente

UNE POLITIQUE AGRICOLE D'ENSEMBLE

Quelques « grandes productions » en France sont écrasées par l'abondance. En même temps, la France reste importatrice par dizaines de millions de quintaux de denrées agricoles « secondaires » que son sol pourrait produire, et elle a laissé retourner en friches 3 millions d'hectares depuis la guerre.

Des marchés étrangers, largement déficitaires, pourraient offrir un débouché large et constant pour notre surproduction de vins, de légumes, de fruits, de pommes à cidre, de produits laitiers, de céréales secondaires, etc... Mais nous ne pouvons leur vendre parce que la surindustrialisation excessive — après avoir dépeuplé nos campagnes — nous ferme encore la possibilité d'acheter à l'étranger des objets manufacturés.

Les possibilités d'exportation agricole sont, ainsi, bouchées par la surindustrialisation ; par dessus le marché, on importe en France des produits agricoles étrangers — mais danubiens entre autres — pour que l'étranger puisse nous payer les produits industriels que nous lui avons vendus.

L'Indochine exporte d'énormes quantités de riz et développe sans cesse sa production. Mais une partie de sa population n'a pas de quoi acheter tout le riz dont elle a besoin pour s'alimenter normalement.

Quand nos paysans, atteints par la concurrence des importations coloniales, protestent et réclament une autre politique, c'est contre eux un tolle : on les accuse presque d'être de mauvais Français et de n'avoir pas le sens impérial.

Mais quand les Groupements agricoles appuient les Indochinois réclamant qu'on laisse se développer en Indochine certaines industries pour donner à la population du travail, des salaires et de quoi se nourrir, c'est la conspiration générale du silence : Il est entendu que l'agriculture doit absorber sans motif dir tous les excédents coloniaux ; mais l'industrie exportatrice, par contre, ne peut laisser réduire aucun de ses débouchés dans les Colonies.

La Métropole reçoit les céréales coloniales au prix de son marché intérieur.

La CULTURE du TABAC en Loire-Inférieure

Parmi les nombreuses et si diverses cultures pratiquées dans notre riche Vallée de la Loire, il en est une peu connue parce que encore nouvelle puisqu'elle n'existe que depuis 1933, et peu répandue, quatre communes seulement s'y livrant : Basse-Goulaine, Saint-Julien-de-Concelles, La Chapelle-Basse-Mer et Thouaré.

Il s'agit de la culture du tabac qui avait été demandée par nos cultivateurs dans un moment de crise agricole : mévente de l'osier, culture du chanvre peu rémunératrice, etc...

L'extension de cette culture avait suivi un rythme croissant jusqu'à l'année 1937 ; elle semble plutôt stationnaire actuellement, sinon en légère régression.

La cause en est due à plusieurs raisons, dont la principale est la reprise qui s'est manifestée dans les cours de l'osier, du chanvre et de différentes récoltes. De plus, certains cultivateurs qui avaient essayé de s'y livrer, y ont

renoncé à cause des résultats médiocres qu'ils avaient obtenus, soit qu'ils soient mal outillés au point de vue technique, soit qu'ils n'aient pas apporté tous les soins voulus. Il est vrai que par contre d'autres cultivateurs les ont remplacés et que d'anciens planteurs en ont profité pour augmenter leurs cultures.

Il serait regrettable qu'après avoir fait des démarches si laborieuses pour obtenir la culture du tabac, que l'Administration n'ait d'ailleurs accordée que poussée par la ténacité de ceux qui s'étaient mis à la tête de cette affaire, nos cultivateurs diminuent l'importance de leurs demandes et ainsi abandonnent un contingent qui avait été accordé si difficilement et qu'ils pourraient bien ne plus obtenir par la suite.

Ci-dessous, quelques chiffres donnant une idée de l'importance de la culture et les rendements qu'elle donne.

Ayant poussé surtout les cultures concurrentes, nos Colonies sont toujours sous la menace de trouver notre marché encombré.

Mais, mal défendues contre la concurrence étrangère, elles ne peuvent développer les matières premières agricoles nécessaires à l'industrie qu'elles vendraient sans nuire à notre agriculture.

La France achète à l'étranger un énorme tonnage de ces matières premières agricoles nécessaires à son industrie ; pour des milliards de francs chaque année. Mais l'étranger nous tient à la gorge pour ces « matières premières », et il se refuse à compter ses ventes comme contre-partie permettant à la France d'exporter. Ainsi nous perdons sur les deux tableaux.

On pourrait allonger indéfiniment cette énumération.

Elle ne fait pas honneur à ceux qui ont conduit notre politique économique depuis la guerre.

Pas de tâche plus urgente pour un Gouvernement qui veut redresser l'économie du Pays que de rééquilibrer notre économie agricole.

Le problème est double.

Harmoniser la production agricole coloniale avec la production et avec les besoins de la Métropole.

Protéger et développer en France les productions secondaires déficitaires ou sacrifiées, afin de diversifier notre agriculture et d'accroître sa résistance aux crises.

Cette « Politique d'ensemble », l'A. G. P. B. depuis des années même campagne pour l'obtenir.

Il est urgent que les Chambres d'Agriculture et toutes les grandes organisations agricoles unissent leurs efforts.

Pour dresser le Bilan de la situation présente.

Pour définir le programme de redressement.

Pour l'imposer aux Pouvoirs Publics.

Association Générale des Producteurs de Tabac.

Ann.	Nombre de cultiv. en plantations	Superficie Ha arron.	Rendements quintaux	à l'Ha. quintaux	Quantités livrées en quintaux	Valeurs de la production arrondies en millions de f.	Prix moyens aux 100 k.
1933	138	14	17	14.000 fr.	247	210.000 fr.	849,30
1934	102	14	22	18.000	317	257.000	809,95
1935	153	22	21	16.000	470	361.000	767,10
1936	172	26	22	19.000	573	498.000	868,83
1937	175	27	16	20.000	474	556.000	1173,35
1938	180	27	21	28.000	566	711.000	1257,04

Il est intéressant de constater que la valeur des récoltes a été constamment en progression et que le prix moyen au 100 kgs, qui avait légèrement baissé au moment de la période

de déflation, a brusquement monté au moment de la dévaluation du franc.

Marcel TERRIER
Président du Syndicat des Planteurs de Tabac.



POUR UN MINISTÈRE DE LA FAMILLE : On ne peut que déplorer, chez nous, l'insuffisance des mesures prises en faveur des familles nombreuses. Il est lamentable que la question de la race et des foyers ne soit envisagée que sous l'angle de l'Hygiène et de la Santé Publique. On a créé l'Unité de commandement. Le problème démographique est, lui aussi, un problème de défense nationale. Il nous faut, au plus vite, un Ministère de la Famille.

LA MOUTURE A LA FERME pour la consommation familiale sera-t-elle enfin autorisée ? Le ministère de l'Agriculture vient d'avisier une des organisations agricoles protestataires contre la prétention du fisc, que cette question faisait l'objet d'une étude et que l'Administration des Contributions Indirectes avait décidé de surseoir... provisoirement aux poursuites !...

AU GROUPE VITICOLE DU SÉNAT, M. Capus a fait adopter un vœu demandant que le Comité National des Appellations d'Origine conserve, en regard de l'Etat, son caractère d'association professionnelle, ne soit pas assimilé à un Office et que le revenu de la taxe, payée par les producteurs, ne figure pas dans le budget sous la rubrique « subvention » qui serait de nature à créer une équivoque.

EN TUNISIE, la récolte d'Orge s'annonce exceptionnellement favorable : elle est estimée à 3.500.000 quintaux contre une production moyenne normale de 2.100.000...

Le prêt au mariage

Œuvre de justice sociale.
Facteur de relèvement économique.
Signe de force française.

« SYNDICATS PAYSANS. »

Toutes les réformes sociales inscrites au programme du syndicalisme paysan forment un ensemble. Les séparer les unes des autres, sacrifier l'une à l'autre, serait arbitraire. Toutes, elles tendent à fortifier la famille paysanne et à lui donner un statut.

Le prêt au mariage est une pièce maîtresse de ce statut. Il engage l'avenir, il prépare la France de demain. Les résultats obtenus à l'étranger suffiraient à nous convaincre de l'efficacité de cette réforme et de son urgence.

D'après l'Office de statistiques du Reich, durant le premier semestre de 1938, on a enregistré dans l'Empire (Autriche comprise), 333.776 mariages contre 308.186 pour le premier semestre de 1937, soit 8 % en plus. Le nombre de naissances a été de 728.000 contre 702.796, soit 4 % en plus. Il convient de remarquer :

1°) Que l'Autriche, qui se trouve maintenant comprise dans ces statistiques, accusait jusqu'à ces dernières années un excédent de décès ;

2°) Que les enfants nés pendant la guerre, sont arrivés aujourd'hui à l'âge nuptial, et leur nombre restreint devrait normalement faire baisser la courbe des mariages. Puisqu'il n'en est pas ainsi, on est forcé de conclure à un relèvement du coefficient de natalité.

Ce sont encore les chiffres qui en attribuent le mérite aux prêts au mariage dont le nombre est passé de 81.105 à 107.382, soit 30 % en plus.

En Italie, dans la seule province de Milan, il a été fait en un trimestre 1.874 demandes de prêts, toutes agréées.

En présence de tels résultats, l'Angleterre, à son tour, s'intéresse au prêt au mariage. Des articles de presse font foi que le succès en France, dans les campagnes, en faveur de cette institution, ont tout particulièrement retenu l'attention des groupements familiaux britanniques.

Les calculs ont été faits : étant donné que la dépense globale occasionnée en Allemagne par le prêt au mariage est de 7 millions de livres sterling (un milliard 250 millions de francs) et que la population anglaise est les deux tiers environ de la population allemande, la dépense pour la Grande-Bretagne s'éleverait environ à 5 millions de livres sterling (890 millions de francs).

En France, nous avons demandé que le prêt au mariage soit d'abord institué en faveur de la jeunesse paysanne et des artisans ruraux.

Aucune personne de bonne foi ne manifesterait cette force,

LE CARNET DE TRAVAIL

On conçoit sans peine que, lorsqu'un cultivateur a plusieurs enfants, certains d'entre eux recherchent, aussitôt qu'ils sont libérés, des obligations scolaires, à obtenir un emploi ailleurs que dans la ferme familiale. Les uns, attachés à la terre, prêts à consentir les plus lourds sacrifices pour rester paysans, vont travailler chez un voisin, ou dans une exploitation agricole quelconque ; les autres, et malheureusement un trop grand nombre, font de préférence dans une usine, aux chemins de fer, dans une administration où ils auront un salaire beaucoup plus élevé, davantage de loisirs, des loisirs plus favorables, une retraite assurée.

Cette situation injuste et inégale, est créée par tout l'ensemble d'une politique agricole tendant à comprimer le prix de vente des produits de la terre, et à donner aux paysans des avantages sociaux inférieurs à ceux des autres travailleurs.

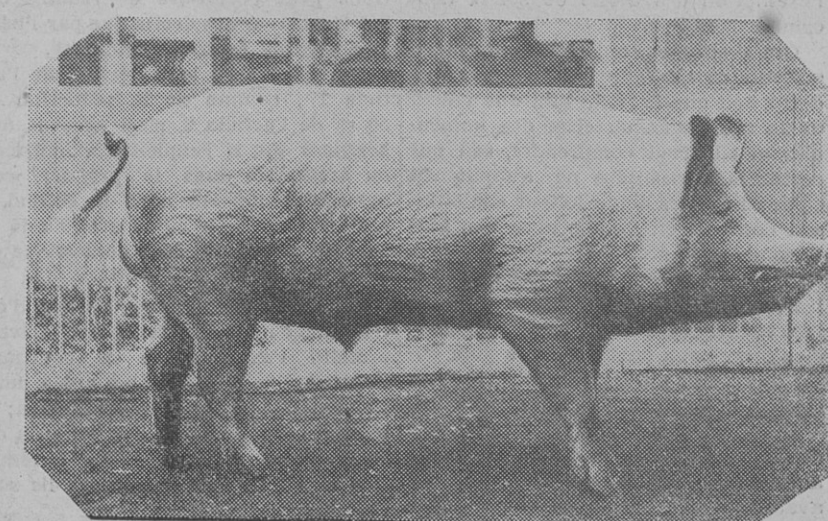
Mais, plus grave encore sera la situation du même père de famille, s'il veut partir ainsi tous ses enfants, et n'en conserve aucun pour l'aider dans ses travaux, et reprendre après lui la ferme familiale. C'est pourtant ce qui tend à se produire dans de nombreux cas, parce que le sort désavantage de l'enfant qui reste à travailler à la ferme familiale, partageant avec son père une vie modeste, fournissant sans compter un travail rude et non rémunéré, n'est au moment de la succession

compensé par aucun avantage. Durant tout le temps où il a collaboré avec son père, il a peiné tout le long de l'année, faisant sans cesse des heures supplémentaires, sans bénéficier d'avantages sociaux, sans pouvoir ni économiser, ni se constituer une retraite. Ce fonds de culture, il a contribué à l'améliorer, à en augmenter la valeur ; et, lorsque surviendra la mort du père de famille, il sera partagé entre tous les enfants, par parties égales. Ceux qui ont quitté le pays à l'âge de 14 ans pour trouver dans une autre profession une situation meilleure, auront donc leur part, sans y avoir contribué, des économies du travail du père resté sur le domaine. Il est juste que celui-ci puisse au moins, au moment de ce partage, récupérer le bénéfice de son travail.

C'est possible, à la condition qu'une pièce authentique, dressée au cours des années de collaboration, puisse faire état des avances de travail faites par l'enfant resté auprès de son père, et appelé à lui succéder. C'est cette pièce que l'on dénomme le carnet de travail, la créance ainsi constatée doit bien entendu être dispensée de tout droit de succession. Cette institution, qui peut être légalement reconnue, ne constitue qu'un rétablissement d'équilibre social entre membres d'une même famille travaillant dans plusieurs professions dont l'une est légalement dévalorisée. Cette institution ne constituerait en outre rien à l'Etat, ni à aucune profession. Rien ne semble donc s'opposer à ce qu'elle soit au plus tôt rendue légale. Ce n'est qu'une faible partie du programme de protection de la famille paysanne, dans l'ensemble de l'économie nationale ; mais au moins constituerait-elle un frein sinon à la désertion de la main-d'œuvre agricole, du moins à la désertion des campagnes par le petit exploitant lui-même et éviterait-elle l'abandon complet de la terre.

J. Boulange,
Président de l'U.N.S.A.

L'ÉLEVAGE FRANÇAIS



Ci-dessus : un porc de race d'origine anglaise, né en France âgé de 23 mois et pesant 340 kilos

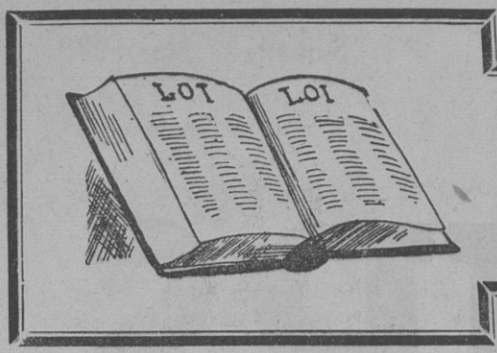
LA DISTILLATION DES BLÉS N'AURA PAS LIEU

Comme suite aux décisions prises par le Conseil Central, l'Office avait inscrit dans son budget les sommes nécessaires à la distillation de 3 millions de quintaux de blé devant produire 590.000 hectolitres d'alcool.

Des chiffres obtenus à la suite des expériences poursuivies à l'Ecole des Industries Agricoles de Douai, la perte par quintal de blé ressortait à 145 francs, payable en partie par l'Office, en partie par l'Etat. Mais le Service des alcools a contesté les chiffres du ministère de l'Agriculture relatifs au calcul de la subvention à prendre sur le produit de la surtaxe spéciale sur les matières pétrolières et sur

le produit de la majoration des droits de douane sur diverses céréales secondaires, de sorte que ladite subvention était ramenée de 134 millions à 75 millions, il en résulterait une perte supplémentaire de 20 francs par quintal, ramenant le prix du blé à 50 fr.

Considérant que l'opération envisagée par l'Office, de distiller 3 millions de quintaux de blés payés 200 francs et revendus 50 francs ne paraissait pas intéressante pour la collectivité, tant au point de vue économique qu'au point de vue financier, le ministre des Finances a refusé le maintien dans le budget de l'Office des sommes affectées à la distillation.



LA PAGE JURIDIQUE



Le droit de tour d'échelle

Le tour d'échelle est une servitude foncière qui consiste dans le droit pour un propriétaire de passer sur l'héritage voisin afin de faire des réparations à un mur ou à un bâtiment lui appartenant et contigu à l'héritage voisin.

Cette servitude légale existait dans l'ancien droit, mais elle n'a pas été maintenue dans le Code Civil. Dès lors si l'on excepte les héritages au profit desquels elle existait avant le Code Civil et pour lesquels elle a été maintenue, cette servitude ne saurait survivre que comme servitude conventionnelle.

L'étendue de cette servitude, c'est-à-dire la longueur, la largeur de la bande de terre de l'héritage voisin que le propriétaire peut emprunter pour effectuer les réparations à ses bâtiments est déterminée par la convention des parties.

La propriété du fonds dominant, c'est-à-dire le propriétaire au profit duquel existe cette servitude ne doit en user que suivant son titre et ne peut par conséquent excéder son droit.

Le propriétaire du fonds servant, autrement dit du fonds qui doit la servitude, ne peut, de son côté, rien faire qui puisse être contraire à ce droit ni rendre cette servitude plus onéreuse ou plus incommode.

Il reste bien entendu que ce propriétaire a toujours la faculté de clore son héritage si celui-ci n'est déjà clôturé, et le titulaire de la servitude ne peut s'y opposer, ni exiger que lui soit remise une clef de la porte de cette clôture en effet, il n'a pas un droit de passage habituel dans la propriété de ce dernier et il suffit que le passage lui soit livré au moment où les travaux de réfection doivent être exécutés.

Lorsque le titre constitutif de la servitude ne mentionne pas l'étendue du droit de tour d'échelle il faut s'en rapporter aux usages locaux.

Généralement ces usages lui attribuent une étendue de trois pieds, c'est-à-dire une largeur d'un mètre.

Par exception au principe qui vient d'être énoncé ci-dessus, la servitude du tour d'échelle peut avoir parfois une autre source que la convention des parties. Ce droit de servitude peut en effet être exercé par voie de conséquence d'un autre droit de servitude légale. Ainsi dans le cas de clôture forcée dans les villes, faubourgs, prévôtés, par l'article 663 du Code Civil, même que le mur séparatif n'appar-

partient qu'à l'un des voisins, l'autre est tenu de livrer passage pour la réparation de ce mur; de même lorsqu'il s'agit d'un mur mitoyen, chaque voisin étant tenu par l'article 655 du Code Civil de contribuer à sa réfection, doit fournir sur son propre héritage le passage nécessaire pour l'exécution des travaux de réfection.

Mais il a été jugé que si la concession d'une servitude entraîne celle de tous les accessoires nécessaires à son exercice et à sa conservation, elle n'implique la concession que des seuls accessoires nécessaires et non de ceux qui sont simplement utiles. Ainsi, s'il s'agit de réparer un toit le passage peut être refusé, la servitude du tour d'échelle n'étant pas un accessoire de la servitude d'égout des toits.

Hors ces deux sources du droit du tour d'échelle (convention des parties d'une part, conséquence d'un droit de servitude légale d'autre part) le propriétaire exclusif d'une maison (ou d'un mur) située à la limite de son héritage ne peut donc exiger de son voisin qu'il le laisse passer chez lui pour effectuer les travaux de réparation nécessaires, ce passage peut lui être refusé alors même qu'il offrirait une indemnité compensatrice pour le dommage pouvant en résulter.

Dans la pratique, le refus du voisin d'autoriser le passage n'est pas toujours systématique; le désaccord provient la plupart du temps soit des conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux, soit du montant de l'indemnité à payer. En ce cas, les parties peuvent s'en remettre aux tribunaux pour arbitrer le différend; par exemple, elles peuvent aller en conciliation sur simple avertissement, devant le juge de paix ou, s'il y a urgence, en référé devant le Président du tribunal civil.

Les difficultés qui peuvent surgir entre voisins au sujet des réparations à effectuer à leurs constructions situées à la limite des héritages les incitent parfois à élever ces constructions en retrait de la ligne séparative des deux héritages et à laisser ainsi un espace de terrain libre entre la construction et la limite de l'héritage.

Il importe beaucoup pour eux de placer des bornes ou une clôture sur cette limite pour le constater afin que le propriétaire limitrophe ne puisse par la suite se prévaloir d'être propriétaire du terrain se trouvant au delà du mur.

CHOUZATIER.

L'exonération fiscale en faveur des biens ruraux

Pour encourager le retour des agriculteurs à la terre et lutter contre la désertion des campagnes, un décret-loi du 21 avril 1939 accorde de nouvelles exonérations de l'impôt sur les successions rurales en ligne directe descendante et entre époux, particulièrement en faveur de l'héritier qui continue l'exploitation; il étend en outre l'exemption des droits de soulte dont celui-ci bénéficie.

Ces avantages sont limités aux agriculteurs de condition relativement modeste, soit que le texte limite la valeur de la succession ou celle des immeubles qu'elle peut comprendre, soit que certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux héritiers dont l'auteur exploitait son domaine en famille avec une aide étrangère réduite.

Le décret-loi qui modifie et complète les articles 414 et 440 bis du Code de l'enregistrement, comprend trois articles principaux dont chacun a pour objet une mesure distincte, mais ils présentent cependant des points communs.

Les deux premiers sont relatifs aux droits de mutation par décès et il est à remarquer que s'ils augmentent les avantages déjà accordés aux enfants et descendants, ils étendent ces avantages au conjoint survivant qui, jusqu'à présent, ne bénéficiait pas des mêmes dispositions.

L'article 1^{er} qui s'applique aux propriétés rurales et aux exploitations de artisans ruraux a pour effet de porter de 50.000 à 100.000 francs, la valeur des immeubles à déduire de l'actif net global de la succession pour le calcul des droits de mutation.

Les immeubles dont la valeur peut être déduite sont ceux que vise la législation sur le bien de famille et, par conséquent, peuvent comprendre: soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit des terres seules, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage la garnissant, occupés et exploités par la famille.

L'article 2 ne vise plus que les successions dont l'actif global net n'excède pas 200.000 francs avant la déduction autorisée par l'article précédent, et qui comprennent des immeubles à usage agricole.

Cet article dispose que le ou les héritiers qui continueront l'exploitation bénéficieront, en plus de la réduction de droits qui résulte de l'article 1^{er}, d'une nouvelle réduction de 50 % sur la fraction des droits de mutation dont ils seront personnellement redevables. S'il y a lieu, cette réduction sera ef-

fectuée après celle qui est accordée par l'article 410 à l'héritier qui a au moins trois enfants vivants au moment de l'ouverture de ses droits. Celle-ci est de 10 % par enfant en sus du second, sans pouvoir dépasser 2.000 francs par enfant, ni au total 50 %.

L'application de ces deux dispositions peut permettre de réduire des 3/4 la portion des droits due par l'héritier père de famille nombreux.

Le bénéfice de la déduction de l'article 1^{er}, comme de la réduction de 50 % de l'article 2, n'est accordé aux héritiers que si l'exploitation, agricole ou artisanale dans le premier cas, agricole seulement dans le second, a été assurée par le cujus avec l'aide de sa famille et d'un seul domestique ou ouvrier.

En outre, les héritiers, ou l'un d'entre eux, ou l'époux survivant, doivent prendre l'engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans à dater de l'ouverture de la succession; et c'est à celui ou ceux qui ont pris cet engagement qu'est accordée la réduction de 50 % des droits dont ils sont redevables.

Enfin, l'article 3 qui modifie l'article 440 bis, ajouté au Code de l'enregistrement par un décret-loi du 17 juin 1938, s'applique également aux successions comprenant des immeubles à usage d'exploitation agricole.

Dans le but de favoriser les familles nombreuses, car les soultes mises à la charge du copartageant attributaire sont d'autant plus élevées que sa part héréditaire est plus faible, le nouvel article exonère des droits de soulte les parts et portions acquises par un copartageant, non plus jusqu'à concurrence d'une valeur de 50.000 francs, mais sans limitation.

Cependant, l'application de cette mesure est restreinte aux domaines ruraux dont la valeur n'excède pas 200.000 francs et soumise à la condition que les immeubles constituant une exploitation distincte soient intégralement attribués à un seul copartageant. Celui-ci doit, en outre, comme pour bénéficier des mesures édictées par les deux premiers articles, prendre l'engagement d'assurer personnellement l'exploitation pendant 5 ans avec l'aide de sa famille et d'un seul domestique ou ouvrier.

A l'expiration de chacune des cinq années postérieures à l'ouverture de la succession ou au partage, le souscripteur est tenu de justifier, par un certificat établi par le maire de la commune, de la situation des biens, qu'il satisfait à ses obligations.

Le risque locatif dans l'Assurance Incendie

Le Code Civil dit à ce sujet :

Art. 1733. — (Le locataire) répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : Que l'incendie est arrivé pas cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1735. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou des sous-locataires.

On remarquera qu'en raison de ces articles, tout occupant d'un bâtiment à titre onéreux, c'est-à-dire un locataire, fermier, est responsable de l'incendie de l'immeuble qu'il occupe, alors même qu'aucune faute ou imprudence à l'origine du sinistre ne peut être relevée contre lui; c'est ce qu'on appelle le *Risque Locatif*.

Ce risque est très grave puisqu'en cas de sinistre engageant la responsabilité du locataire, celui-ci devra rembourser au propriétaire ou à son assureur le montant des dégâts occasionnés au bâtiment.

Pour que la responsabilité du locataire soit dégagée, il lui faut prouver que le sinistre est dû à un cas fortuit tel que la foudre, la malveillance, à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou qu'il provient de chez un voisin.

Il ne faut pas confondre l'assurance du risque locatif avec l'assurance de l'immeuble et croire que puisque le propriétaire est assuré pour son immeuble, le locataire n'a pas besoin de l'être pour les risques locatifs. Ces 2 assurances sont tout à fait distinctes et ne font pas double emploi comme on le dit parfois à tort.

En effet, l'assurance des risques locatifs garantit la responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire ou de son assureur, c'est-à-dire qu'en cas de sinistre engageant la responsabilité du locataire, le propriétaire ou sa Compagnie étant en droit d'exercer leur recours pour obtenir le remboursement des dégâts occasionnés au bâtiment, ce recours sera couvert par l'assurance des risques locatifs contractée par le fermier.

En cas de sinistre qui n'engagerait pas la responsabilité du locataire, tel qu'un coup de foudre par exemple, le propriétaire ou sa Compagnie n'a aucun recours contre le locataire. Les causes d'un sinistre étant imprévisibles et pour parer à toute éventualité, il faut donc bien que d'une part le locataire s'assure pour les risques locatifs dans le cas où la cause du sinistre engagerait sa responsabilité, et d'autre part que le propriétaire assure son immeuble dans le cas où la cause du sinistre ne lui laisserait aucun recours contre son locataire.

L'assurance des risques locatifs est capitale et il ne faut pas se méprendre sur la gravité des conséquences qui résultent, en cas de sinistre, pour le locataire responsable, soit qu'il ne soit pas assuré, soit qu'il ne soit insuffisamment pour sa responsabilité locative; ces conséquences sont parfois désastreuses et peuvent acculer à la ruine le locataire ou le fermier mal assuré.

En effet, en cas de sinistre, le propriétaire ou la Compagnie qui l'assure sont en droit d'exercer directement leur recours contre le locataire responsable lorsqu'il n'est pas assuré pour ses risques locatifs, ou insuffisamment garanti, et ce recours s'exerce d'abord sur l'indemnité mobilière du locataire.

En vertu de ce droit, et pour sauvegarder leurs intérêts, le propriétaire ou la Compagnie qui l'assure, signifie à la Compagnie assureur du locataire, dès qu'il est au courant du sinistre, une opposition sur l'indemnité mobilière éventuelle qui sera allouée au locataire.

La Compagnie du locataire ne peut donc verser l'indemnité mobilière de son assuré tant que le propriétaire ou la Compagnie qui l'assure n'ont pas été désintéressés; dans certains cas, l'indemnité mobilière du locataire n'étant pas suffisante pour payer les recours, non seulement le locataire ne touchera rien de sa Compagnie, mais il peut encore être poursuivi directement par son propriétaire ou la Compagnie qui l'assure pour ce qui lui reste à devoir sur leurs recours respectifs.

Ainsi donc et pour résumer : Le fermier ou locataire qui occupe les bâtiments de son propriétaire en totalité devra, *obligatoirement*, s'assurer en risques locatifs pour la *valeur totale des bâtiments qu'il occupe* (valeur déduite).

Si le propriétaire est assuré lui-même à la même Caisse Locale que le fermier, ce dernier, est exonéré gratuitement des risques locatifs jusqu'à concurrence des sommes garanties par la Compagnie; il devra donc, s'il veut en cas de sinistre éviter d'avoir à subir le recours direct du propriétaire, prendre connaissance de la valeur pour laquelle les bâtiments sont assurés, et s'il juge la somme insuffisante, prendre en assurance risques locatifs la différence entre la somme assurée par le propriétaire à la Mutuelle et la valeur actuelle des bâtiments.

Si le propriétaire est assuré à une Compagnie, le fermier n'a pas à tenir compte de l'assurance de son propriétaire; on a cru parfois que s'assurer en risques locatifs pour la somme assurée par le propriétaire pour les bâtiments, était suffisant pour être ga-

ranti en cas de sinistre; ce serait exact si le propriétaire était assuré pour la valeur exacte de ses bâtiments mais ce serait s'exposer à la catastrophe si le propriétaire était mal assuré. Un exemple aldera à comprendre l'importance des risques locatifs :

Supposons un fermier assuré à la Mutuelle pour 10.000 francs de risques locatifs et le propriétaire assuré pour son bâtiment à une Compagnie pour 30.000 francs, représentant la valeur exacte de ce bâtiment au jour du sinistre.

L'expertise a fixé l'indemnité à payer au propriétaire, pour les dégâts occasionnés au bâtiment, à 21.000 fr. et l'indemnité à payer au fermier pour ses pertes en fourrages, matériel et mobilier, à 18.000 francs.

La Compagnie du propriétaire va donc payer à son assuré la somme de 21.000 francs et demander à la Mutuelle le remboursement de cette somme. La Mutuelle ne garantissant les risques locatifs que pour une somme de 10.000 francs, elle ne pourra répondre à la demande de recours que dans cette proportion, c'est-à-dire pour 1/3 de l'indemnité, ou 21.000×10.000 : 30.000 = 7.000 Frs.

C'est donc 7.000 fr. que la Mutuelle va rembourser à la Compagnie du propriétaire, alors que cette Compagnie a payé 21.000 fr. à son assuré; il lui reste donc à récupérer directement sur le fermier la différence, soit : 21.000 - 7.000 = 14.000 Frs.

Cette somme sera prélevée sur l'indemnité mobilière du fermier et versée à la Compagnie du propriétaire.

Il restera à payer par la Mutuelle au fermier : 18.000 - 14.000 = 4.000 Frs.

Le fermier ne touchera donc que 4.000 francs d'indemnité mobilière au lieu de 18.000 !

On voit par cet exemple, qu'il peut mener l'insuffisance d'assurance des risques locatifs; alors que pour quelques dizaines de francs supplémentaires de cotisation on est pu se garantir convenablement, on s'expose à perdre plusieurs dizaines de mille francs.

Lorsqu'un fermier désire s'assurer à une Caisse Locale et que le propriétaire du bâtiment est assuré pour une partie à la même Caisse Locale, et partie encore à une Compagnie, le fermier doit s'assurer en risques locatifs à la Caisse Locale pour la même somme que le propriétaire assure encore à sa Compagnie.

En effet, l'exonération des risques locatifs consentie au fermier par la Caisse Locale ne s'exerce que jusqu'à concurrence des sommes assurées par le propriétaire à cette même Caisse Locale; le fermier devra donc se garantir en risques locatifs pour parer au recours de la Compagnie du propriétaire en cas de sinistre.

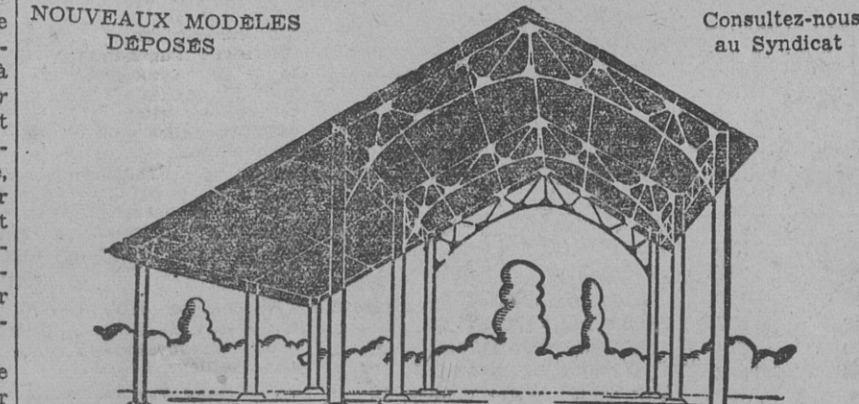
Il est bien entendu, comme précédemment, que le fermier devra vérifier que le propriétaire est suffisamment garanti et s'il constate que les bâtiments ne sont pas assurés à leur valeur, il lui faudra prendre des risques locatifs pour le supplément, ceci afin d'éviter le recours direct du propriétaire en cas de sinistre.

Le propriétaire d'un bâtiment peut cependant exonérer son locataire ou fermier des risques locatifs; pour ce la le contrat d'assurance du propriétaire doit porter une clause qui prévoit, moyennant prime ou gratuitement, le renoncement au recours contre l'occupant; cette renoncement est consenti ordinairement moyennant surprime du quart de la prime des Locatifs.

Il est important toutefois de faire remarquer que cette renoncement est consenti uniquement par la Compagnie assureur du propriétaire, et que dans le cas où le propriétaire serait mal assuré et subirait l'application de la règle proportionnelle en cas de sinistre, il conserve son droit de recours contre son fermier pour le montant de l'indemnité qu'il n'aura pas touchée de sa Compagnie.

A moins donc d'une cause spéciale du bail de ferme où le propriétaire déclarerait renoncer directement à tous recours contre son fermier en cas de sinistre, ou d'un écrit du propriétaire (ou du régisseur) au fermier, ce dernier prendra connaissance de la somme assurée par son propriétaire pour ses bâtiments, et, dans le cas où il jugerait cette somme insuffisante, prendra des risques locatifs à la Mutuelle pour le supplément.

HANGARS AGRICOLES TOUT ACIER
NOUVEAUX MODELES
DEPOSES
Consultez-nous
au Syndicat



Entrées de fermes cintrées, grande capacité d'engrangement. - Poteaux en fer plein, indéformables. - Nombreux modèles, toutes dimensions, aux meilleurs prix. - Des centaines de références dans la région. Grilles, portails, clôtures. Nous consulter.

Le Droit de Passage

Passages toléré, défendu, conventionnel, légal, la servitude d'enclave

Le passage est le fait de passer. C'est aussi l'endroit où l'on passe. Le passage ne s'exerce jamais de plein droit. Le droit de passer ne peut résulter que d'un accord entre parties, ou d'une tolérance, ou de la loi elle-même.

Le fait de passer chez autrui, même depuis plus de trente ans, ne saurait constituer un droit, ni par possession, ni par prescription, car si le passage est, aux termes de la loi, apparent, il est aussi discontinu. Il ne réitére donc pas les conditions exigées par l'article 2.229 du Code Civil qui veut que, pour pouvoir être acquis par prescription une servitude doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriété. L'article 691 C. C. précise d'ailleurs que peuvent seules être acquises par prescription les servitudes qui sont à la fois continues et apparentes.

Voilà un fait. Mais en pratique, un propriétaire qui ne peut réclamer un droit de passage en invoquant la prescription, peut très bien être admis à administrer la preuve qu'il a utilisé une bande de terrain comme sentier ou comme chemin et s'en faire attribuer ainsi la propriété, ou la copropriété, si son passage a laissé sur le terrain des traces apparentes et permanentes.

A la vérité, ce dernier cas est rare et ne peut jouer en tous cas que pour un seul propriétaire, et non pas pour des personnes quelconques et en nombre indéterminé.

Sont considérés comme « passages tolérés » : le passage à pied à travers les terrains qui ne sont ni ensemencés, ni labourés en vue d'un ensemencement; le passage sur le bord d'une terre non ensemencée, des chevues et de la charme du propriétaire voisin, mais à l'exclusion du labour; le passage motivé pour un cas de force majeure.

Le passage légal, résulte comme nous l'avons dit de causes prévues par la loi. Ainsi le propriétaire d'un essaim d'abeilles peut le poursuivre sur le terrain d'autrui. Lorsque un chemin public est impraticable, l'usager a le droit d'emprunter le champ voisin, etc. Même le cas le plus intéressant et le cas d'enclave que nous examinons ci-dessous.

Le passage conventionnel résulte ou d'un titre ou de la destination du père de famille. Ce titre est presque toujours un acte de partage qui fixe les conditions d'exercice de ce droit. Il peut être aussi une convention régulière passée entre le propriétaire du fonds servant et un ou plusieurs propriétaires voisins. Le propriétaire du fonds grevé peut alors fermer le passage par une porte à condition d'en remettre une clef au ou aux propriétaires des fonds dominants. Dans ce cas, ce sont le ou les usagers seuls qui assurent l'entretien du chemin s'ils le jugent à propos. Si l'un des usagers refuse sa participation à l'entretien les autres ont le droit de l'y contraindre.

Il y a enfin des passages défendus et punis par la loi, comme le passage sur une terre préparée ou ensemencée ou chargée de récolte, à plus forte

raison si ce passage s'accompagne de passage.

En cas d'enclave le passage est dû au fonds enclavé, s'il n'a pas d'issue sur la voie publique ou s'il n'a qu'une issue insuffisante, mais la propriété de l'assiette du chemin reste au propriétaire du fonds servant.

Le droit de passage grévant le fonds, et non la personne, c'est le propriétaire du fonds enclavé qui doit le demander et non le fermier ou le métayer qui n'ont aucun droit de propriété.

Contrairement à la simple servitude de passage, la servitude d'enclave est prescriptible par trente ans de possession.

Les terrains clos peuvent être grevés de la servitude d'enclave. Rien ne sert donc d'établir une clôture ou même un mur pour interdire l'accès d'une propriété enclavée. Mais la servitude d'enclave comporte de la part du bénéficiaire certaines obligations :

D'abord, elle n'est pas gratuite. Le Code Civil (art. 682) institue au bénéfice du fonds servant : « Une indemnité proportionnée au dommage qu'elle peut occasionner. »

Cette indemnité, qui est préalable, consiste soit en un capital, soit en une redevance payable chaque année et d'avance.

En outre, l'article 683 du Code Civil indique que : « Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il doit être accordée. » C'est ce qui fait que l'on établit souvent le passage suivant un trajet un peu plus long et même sur des fonds appartenant à divers propriétaires.

L'établissement de la servitude doit faire l'objet d'un accord écrit qui fixe l'assiette du passage, sa nature : piétons, animaux, véhicules, l'époque à laquelle il doit s'exercer et l'indemnité, avec le mode de paiement.

L'entretien du passage incombe exclusivement au bénéficiaire de la servitude.

En cas d'enclave le droit de passage peut s'acquiescer par prescription. Cette contradiction avec le fait que le droit de passage ne se prescrit pas n'est qu'apparente parce que le passage en cas d'enclave s'exerce en vertu d'un titre qui n'est autre que l'article 685 du Code Civil, ainsi conçu :

« L'assiette et le mode de la servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. »

« L'action en indemnité dans le cas prévu par l'art. 682 est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. »

Nous pensons que le court exposé qu'on vient de lire est de nature à donner aux lecteurs intéressés tous renseignements utiles pour résoudre les questions qui se présentent à eux d'une façon courante.

François J. AUBERT,
Ing. Agric.
(Alpes et Provence.)

Les Accidents du Travail en Agriculture

Responsabilité des Employeurs

Les travailleurs agricoles sont garantis contre les accidents du travail par les lois du 15 décembre 1922 et du 30 avril 1926, qui ont généralisé à l'agriculture, sous réserve de certaines modalités particulières, la protection accordée aux travailleurs de l'industrie et du commerce en vertu de la loi de 1898.

En particulier, la responsabilité de l'employeur s'étend non seulement aux travailleurs salariés, mais également aux collaborateurs bénévoles étrangers aux membres de la famille, à la condition, toutefois, que ces derniers ne soient pas ses associés.

SITUATION
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Toutefois, les conditions ne sont pas absolument les mêmes en agriculture

que dans l'industrie et le commerce, surtout depuis que la loi de 1938 est venue modifier la situation des travailleurs de ces dernières catégories. Cette distinction est importante parce que la loi de 1938 a amélioré la situation des salariés auxquels elle s'applique et en contre-partie a notablement accru les charges des patrons responsables.

CONTRATS ILLEGAUX
DE TRAVAIL

C'est ainsi que dans l'industrie et le commerce les contrats illégaux de travail sont désormais protégés par la loi sur les accidents du travail. Il n'en est pas de même en agriculture. On sait par exemple que la loi fait une obligation aux enfants de fréquenter l'école jusqu'à 14 ans, donc suivant la jurisprudence établie, la législation sur les accidents du travail n'est applicable, en agriculture, aux enfants travaillant pour des tiers que si l'accident se produit pendant une tâche effectuée en dehors des heures de classe. C'est seulement dans ce cas que des allocations temporaires peuvent être attribuées, dans l'attente d'une décision définitive, que les frais médicaux et pharmaceutiques sont immédiatement à la charge de l'employeur, enfin que la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, peut se substituer à un responsable insolvable ou non assuré et fournir à la victime la rente à laquelle elle a droit. Si, au contraire, un accident survient à une heure où l'enfant aurait dû être en classe, la victime n'est justiciable que des articles 1382 à 1385 du Code Civil. On sait que, dans ce cas, l'accidenté doit faire la preuve de la responsabilité de l'employeur, de l'imprudence ou de la négligence de ce dernier, de la cause même de l'accident, provoqué soit par

une personne dont il répond, soit par la chose gardée, soit par un animal échappé. Tant que cette preuve n'est pas établie et jusqu'à la fin du procès, l'employeur ne doit rien.

CAS PARTICULIERS
A CONSIDERER

Il est donc important de savoir dans quelles conditions de travail un employé doit être considéré, sous le régime agricole ou sous le régime industriel ou commercial. Tous les ouvriers, employés et domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations rurales, sont soumis au régime agricole. Ne fait donc exception que le domestique s'occupant exclusivement de la personne du patron ou des membres de la famille et ne se livrant à aucune occupation dans l'exploitation agricole. Un tel domestique tombe dans le droit commun et se trouve placé sous la juridiction de la loi de 1938. Il faut également envisager le cas des travailleurs ruraux, travaillant temporairement dans l'industrie et réciproquement. Interprétant la loi, la Cour de Cassation a jugé que c'est la nature du travail accompli qui doit prévaloir, autrement dit, l'ouvrier non agricole employé momentanément à un travail agricole par un agriculteur, bénéficiera des lois de 1922-26. Par contre, la jurisprudence est plus divisée en ce qui concerne le cas d'un ouvrier agricole employé par un agriculteur à un travail non agricole. Elle semble considérer que la loi de 1922-26 s'applique dans ce cas, toutefois, nous devons signaler que, par un arrêt du 1^{er} décembre 1938, la Cour de Riom a jugé qu'un accident survenu dans ces conditions relevait de la loi de 1898 et non de la loi de 1922.

LA VILLETTE

Lundi 22 Mai 1939

Jeu 25 Mai 1939

COURS OFFICIELS

Cours	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	extra
Bœufs	11.80	10.60	8.40	12.80
Vaches	11.80	10.20	8.70	14.00
Taureaux	9.30	8.80	8.20	10.00
Veaux	16.80	15.00	13.80	18.40
Moutons	20.10	18.50	13.50	20.60
Porcs	8.80	13.14	10.00	14.42
Brebis	de 11.00 à 14.00			

COURS OFFICIELS

Cours	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	extra
Bœufs	11.70	10.50	8.30	12.90
Vaches	11.80	10.00	8.60	14.00
Taureaux	9.10	8.60	8.20	9.90
Veaux	16.40	14.60	13.00	18.10
Moutons	19.90	18.20	13.20	20.40
Porcs	14.00	13.14	10.00	14.42
Brebis	de 11 fr. à 13 fr. 50.			

Gros Bœufs

Arrivages : 3244 bœufs, 2162 vaches, 640 taureaux. Réserve vivante : 5272; introductions directes aux abattoirs : 1571; renvoi : 60.

Veaux

Arrivages : 1943; réserve vivante : 572; introductions directes aux abattoirs : 1571; renvoi : 60.

Moutons

Arrivages : 10160; réserve vivante : 3450; introductions directes : 1501; renvoi : 35.

Porcs

Arrivages : 964; réserve vivante : 1445; introductions directes : 5064; renvoi : néant.

La Vie Syndicale

CORDEMAIS

Dimanche prochain 28 Mai, à 9 h. (légal) chez M. Loiseau, la Gare, à Cordemais, réunion des Membres du Bureau. Séance d'études. Questions diverses professionnelles par M. Faivre. Les membres du Syndicat qui désireraient y assister seront les bienvenus.

TREILLIÈRES

Il vient de se constituer un nouveau groupement, le « Syndicat des Agriculteurs de Treillières » qui a demandé son affiliation au Syndicat Central et dont voici la composition du Bureau :
Président : M. Florent Lemaitre.
Vice-Présidents : MM. Pierre Grégoire et Pierre Carton.
Trésorier : M. Joseph Guichard.
Secrétaire : M. Jean Deniau.
Administrateurs : MM. Pierre Martin, Jean Marchand, Joseph Robert, Jean Mazureau, Louis Lerat, Pierre Landais et Pierre-Marie Deniau.
Toutes nos félicitations et nos souhaits de bienvenue au sein de notre grande famille syndicale.

certains... mais encore mieux que les autres
Salmon

La Vie Mutualiste

ST-JOSEPH-DE-PORTRICO

Il a été procédé le 23 Avril 1939, à la réélection des Membres du Bureau de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles Incendie.

GUENROUËT

Voici la composition du Conseil d'Administration de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles Incendie.

La Stabilisation de la Roténone

Les insecticides à base de Roténone sont de plus en plus employés et appréciés parce qu'ils répondent aux principales exigences de la pratique. En premier lieu, l'efficacité de la Roténone est très générale; elle ne se limite pas à quelques insectes. Sur le Doryphore, sur les Vers de la grappe (Eudémis et Cochylys), sur les Pucerons, sur les principaux parasites des jardins (Ailantes, Punaises, Tenthrèdes, Chenilles du Chou, etc.), bref sur les insectes les plus variés, la Roténone a fait ses preuves définitives.

En effet, sur tous ces parasites, son efficacité s'est révélée au moins égale et très souvent supérieure à celle des autres insecticides. Son pouvoir toxique sur les insectes est considérable. C'est ainsi que pour le Doryphore, 70 grammes de Roténone pure (10 kg de produit commercial) suffisent pour détruire en moins de quatre heures la totalité d'une invasion, sur un hectare. La Roténone peut donc être classée parmi les insecticides les plus efficaces.

A côté de sa valeur d'efficacité, la Roténone présente un autre avantage très grand. Celui d'être sans danger ni pour la végétation, ni pour l'homme et les animaux utiles. Elle offre, à ce point de vue, une sécurité d'emploi de premier ordre qui intéresse la grande culture dans les régions d'élevage, la viticulture pour les traitements tardifs après la vendange et, en toutes saisons, les cultures florales, fruitières et maraîchères, où souvent seuls les produits roténonés pourront être employés.

Les avantages qui viennent d'être indiqués justifient la faveur que ces produits ont connue jusqu'à ce jour. Néanmoins la Roténone naturelle présente un défaut grave qui a fréquemment limité son emploi. C'est le manque de persistance de son action après épandage. En effet, la Roténone naturelle s'altère au soleil. Elle jaunit comme du vulgaire papier, s'oxyde et perd son pouvoir insecticide. Par temps couvert, elle peut conserver son efficacité pendant une semaine, mais par beau temps elle devient inefficace au bout de 2 à 3 jours. C'est pourquoi lorsqu'il est difficile de connaître le meilleur moment pour traiter ou lorsque l'attaque des parasites — tels que les vers de la grappe — s'étale sur une longue période, l'emploi des produits roténonés offrirait autrefois des risques d'insuccès.

Pour qu'un insecticide soit complet, il faut qu'il soit curatif, c'est-à-dire qu'il détruise tous les parasites atteints au moment du traitement; il faut aussi qu'il soit préventif, c'est-à-dire qu'il conserve longtemps son efficacité pour empêcher toute invasion qui survient après le traitement.

Les produits roténonés se sont toujours classés parmi les plus remarquables insecticides curatifs. Mais, par suite de leur stabilité insuffisante dans le champ, ils ne pouvaient être considérés comme préventifs.

En mettant au point un produit à Roténone stabilisée, la Société des Usines Chimiques RHON-POULENC a réussi à combiner cette importante lacune. Le Rubitox, à 0,65 pour cent de Roténone du Timbo (Lundochapras nicot), c'est l'ancien Truchard RHON-POULENC stabilisé de telle sorte qu'il possède une très longue durée d'action après épandage. Dans les conditions les plus défavorables, les produits roténonés ne perdent pas leur efficacité pendant 2 semaines. Le produit de stabilisation du Rubitox a été breveté.

Grâce au Rubitox, les cultivateurs auront un produit insecticide complet et persistant, son action : utilisable en outre sur toutes les cultures, à toutes les époques, et contre les parasites les plus divers et les plus importants de nos plantes cultivées. Son emploi sous forme de poudre est simple et économique.

Le Rubitox réunit toutes les sécurités. Il élimine d'une part toutes les causes techniques d'échec et d'autre part tous les risques d'accident pour la végétation et pour les personnes.

Le Rubitox réunit toutes les sécurités. Il élimine d'une part toutes les causes techniques d'échec et d'autre part tous les risques d'accident pour la végétation et pour les personnes.

Le Rubitox réunit toutes les sécurités. Il élimine d'une part toutes les causes techniques d'échec et d'autre part tous les risques d'accident pour la végétation et pour les personnes.

Le Rubitox réunit toutes les sécurités. Il élimine d'une part toutes les causes techniques d'échec et d'autre part tous les risques d'accident pour la végétation et pour les personnes.

Le Contrôle Laitier et Beurrier en Loire-Inférieure

Comme suite à l'intéressant rapport dans notre dernier Bulletin, voici d'après M. Aubré, contrôleur laitier, paru vers tableaux des rendements enregistrés au cours de l'année 1938-39 et présentés lors de l'Assemblée du 11 Mai à Nantes :

RENDEMENTS ANNUELS MAXIMA

RACE NORMANDE									
Vaches	Herd Book	Age	Durée	Lait	Beurre	T.B.M.	Propriétaire	Localité	
Incertaine	B. 763	1930	300	4737	222,3	39,8	Ollivier	Saint-Père-en-Retz	
Jouée	C. 626	1931	>	4518	188,88	36,1	Glequaud T.	Guérande	
Mandarine	C. 354	1934	>	4137	213,48	43,7	Ollivier	précité	
Idole	B. 705	1930	>	4416	273,72	52,4			
Olive	C. 628	1936	>	2790	139,65	42,4	Glequaud T.	précité	
Olga	C. 629	1936	270	2496	117,12	39,7			
Mirabelle	C. 577	1934	240	2781	150,84	45,9	Ollivier	précité	
Lorgnette	C. 240			2937	137,43	39,9			
RACE PARTHENAISE									
Indienne	803 B.	1930	270	2607	171,45	55,73	Perruchas	Port-Saint-Père	
Lakmé	214 C.	1933	300	3258	167,79	43,64	Gallot	St-Etienne-de-Corcoué	
Gavotte	143 B.	1928	>	2517	164,04	55,02	Perruchas	précité	
Marquita	213 C.	1934	>	3114	147,18	40,05	Glequaud T.	précité	
Kalanga	973 B.	1932	>	2751	149,40	46,02	Thomas P.	Port-Saint-Père	
Hermine	150 C.	1929	>	2475	156,87	53,7	Perruchas	précité	

RENDEMENTS MENSUELS MAXIMA enregistrés au cours de l'année 1938-39

RACE NANTAISE									
Mois	Vaches	Age	Velage	Lait	Beurre	T.B.M.	Propriétaire	Localité	
Janvier	Matelet	1931	27-11-37	11,1	773	59	Gallot	St-Etienne-de-Corcoué	
Février	Lakmé	1933	26-1-38	19,6	902	39			
Mars	Louissette	1933	2-2-38	18,7	1015	46			
Avril	>	>	>	16,5	857	44			
Mai	>	>	>	14,4	731	43			
Juin	>	>	>	11,9	646	46			
Juillet	Indienne	1930	7-3-38	9,3	691	63	Perruchas	Port-Saint-Père	
Août	Bacchante	1923	27-6-38	10,3	632	52	De Montaigne	Missillac	
Septembre	Jocande II	1935	5-8-38	8,6	568	56			
Octobre	Fourche	1927	1-7-38	10,6	488	59			
Novembre	Noiset	1935	25-8-38	10,1	512	43	Thomas P.	Port-Saint-Père	
Décembre	Océanie	1936	21-12-38	11,5	516	38	Perruchas	précité	
1939									
Avril	Musique	1934	2-3-39	15,6	901	49	Gallot	précité	
	Grenouillette	1929	2-3-39	13,6	979	61	De Montaigne	précité	

RACE NORMANDE									
Mois	Vaches	Age	Velage	Lait	Beurre	T.B.M.	Propriétaire	Localité	
Janvier	Mandarine	1934	28-11-37	17,9	950	45	Ollivier	Saint-Père-en-Retz	
Février	Jouée	1931	11-2-38	24,3	853	30	Glequaud T.	Guérande	
Mars	>	>	>	24	906	32			
Avril	Idole	1930	11-4-38	23,6	1364	49	Ollivier	précité	
Mai	>	>	>	20,9	1183	48			
Juin	Idolotte	1933	15-3-38	20,5	1137	47	Mahé	Guérande	
Juillet	Idole	1930	11-4-38	16,5	1038	54	Ollivier	précité	
Août	>	>	>	12,7	749	50			
Septembre	>	>	>	14,3	894	53			
Octobre	>	>	>	14,3	877	52			
Novembre	Idolotte	1930	28-10-38	16,5	779	40	Le Huerou	Guérande	
Décembre	Jonquille	1931	18-12-38	16,5	915	47	Glequaud J.	Guérande	
1939									
Avril	Incertaine	1930	23-3-39	22,5	1168	44	Ollivier	précité	
	Mira	1934	6-4-39	16,6	1098	53	Larsson	Porcie	
	Ivoire	1930	2-4-39	19,7	953	41	Le Huerou	précité	

NOTE
Les quantités de lait figurent en kg. Les quantités de beurre figurent en grammes.
Le taux butyreux indique la proportion de matière grasse par mille, autrement dit c'est la quantité de matière grasse contenue dans un litre de lait.
B = LAIT x M.G. x 1,18

Service des Avertissements Agricoles

(STATION OENOLOGIQUE REGIONALE D'ANGERS)

Arboriculture Fruitière

Second avis. — Dans certains vergers, on a constaté une recrudescence de l'invasion de l'Hoplodactylus. On sait que la larve de cet insecte, facile à reconnaître à l'odeur de punaise qu'elle répand, attaque le jeune fruit, près de l'œil, et se creuse une loge dans la poire. Il ne faut pas confondre l'Hoplodactylus avec le Carpocapse ou « ver des fruits » dont il sera question plus loin. La cochenille a fait aussi quelques dégâts. Elle pond ses œufs, entre les pétales non épanouis du bouton, sur les étiolées. Les poires envahies prennent une forme renflée dite « calabasse ». L'insecte est le plus commun des arboriculteurs.

Ces deux insectes, jusqu'ici localisés, commencent à inquiéter sérieusement les arboriculteurs. Des essais ont été entrepris, cette année, au Centre de Recherches, pour fixer une méthode de lutte. A l'heure actuelle, le ramassage et la destruction des fruits atteints est le seul remède à envisager; encore est-il un peu tard pour l'Hoplodactylus.

Les premiers papillons de Carpocapse ont été capturés il y a une dizaine de jours, mais les prises n'ont été importantes que depuis le relèvement tout récent de la température. Le moment est venu de faire le premier traitement contre cet insecte qui semble devoir être abondant, cette année.

Employer une bouillie cupro-arsénicale (houillie cuprique à 1 % de sulfate de cuivre additionnée de 1 % de d'arsénate de plomb par hecto) et bien mouiller par la pulvérisation la totalité des arbres, de la base au sommet, à l'aide d'un pulvérisateur à 15 à 200 mm, dans la partie la plus renflée, pour la variété Williams.

Pour les espèces sensibles au cuivre, réduire la dose à 500 gr. par hecto ou bien recourir à la bouillie sulfocalcique, comme support de l'arsénate de plomb.

Exécuter dans les mêmes conditions un second traitement, 3 semaines plus tard, c'est-à-dire vers la mi-juin.

Avec ces deux traitements, on lutte en outre contre la l'avelure, surtout si l'on emploie la bouillie sulfocalcique, comme support de l'arsénate de plomb.

Angers, le 24 mai 1939.

CE JOURNAL

NE VOUS COUTERA RIEN...

si vous effectuez vos achats chez les nombreux commerçants qui accordent une remise à nos abonnés. UNE SEULE EMPLETTTE (chaussures, vêtements, chapeaux, lingerie, bijouterie, maroquinerie, quincaillerie, etc., etc.). PEUT VOUS REMBOURSER VOS 15 FRANCS DE COTISATION SYNDICALE.

BIEN MIEUX, sur toutes vos dépenses de ménage ou d'entretien, vous pouvez réaliser annuellement D'APPRECIABLES ECONOMIES et ce n'est là qu'un avantage accessoire du Syndicat.

un cheval qui rapporte !!!



GRAND PRIX DE PARIS
90 MILLIONS DE FRANCS DE LOTS

5.500.000 FR. AU CHEVAL GAGNANT
3.000.000 FR. AU CHEVAL CLASSÉ 2^e
2.000.000 FR. AU CHEVAL CLASSÉ 3^e

LOTÉRIE NATIONALE

FILTRES A LAIT.

En vente au Syndicat à Nantes.

La radiodiffusion Agricole

Dimanche 28 mai
De 9 h. 15 à 9 h. 30. — Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse: La situation agricole par M. Chavard, inspecteur général de l'Agriculture.

De 11 h. 15 à 11 h. 30. — Tour Eiffel: Répétition de cette causerie.

De 10 h. 15 à 10 h. 45. — Paris-P.T.T. relayé par Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice et Strasbourg: La semaine agricole: Revue des cours, informations diverses. La réforme du métayage, par M. de Poligny, avocat à la Cour d'Appel de Paris. Mœurs et coutumes de la vie rurale, par Mlle Claudine Marcel-Dubois.

De 13 h. 40 à 13 h. 55. — P.T.T. relayé par Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice et Strasbourg: Le problème des céréales secondaires, par M. Havaud-Duclos, ingénieur agronome.

De 14 h. 05 à 14 h. 35. — Tour Eiffel relayé par Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse: Répétition de la demi-heure agricole.

Lundi 29 mai
De 12 h. 15 à 12 h. 30. — Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse: Enseignement agricole, par M. Gallais, ingénieur agricole.

De 13 h. 15 à 13 h. 30. — Tour Eiffel: Répétition de cette causerie.

Mardi 30 mai
De 18 h. 15 à 18 h. 30. — Radio-Paris: La production des grains de betteraves, par M. Desbordes, ingénieur agronome.

AGRICULTEURS, ARTISANS RURAUX !
Connaissez-vous les grands avantages que vous offrent les ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ?

Vous trouverez tous renseignements utiles, soit auprès du SECRÉTAIRE LOCAL, soit à la CAISSE REGIONALE INCENDIE, 5, quai Duguay-Trouin, à Nantes.

OFFRES ET DEMANDES

(Service réservé à nos Adhérents)
Ecrire ou s'adresser au Syndicat, 3, Place Petite-Hollande, NANTES

TARIF

Pour une seule insertion : 6 fr. par annonce de 5 lignes maximum 1 fr. 25 par ligne supplémentaire

OFFRES

237. — A LOUER pour 25 Avril 1940 ou 1941, canton de St-Philbert-de-Grand-Lieu, belle ferme de 25 Ha. exploitée à moitié. S'adresser M. Templier, expert, 50, Av. Pasteur, Nantes.

238. — A LOUER pour le 1^{er} Novembre 1939, ferme de 10 Ha. dont 1/2 en terres et 1/2 en prés à prix d'argent, avec exploitation à moitié de 7 Ha. de belles vignes. Bail de 9 ans assuré. S'adresser M. T. Templier, expert, 50, Av. Pasteur, Nantes.

239. — A VENDRE charrette fourragère, avec jantes de force, bon état. S'adresser au Syndicat.

240. — ELEVAGE Port Bossnot, tél. n° 14, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Inf.). Œufs à couver de canes, croissement nantis. 12 fr. la douzaine, 90 fr. le cent.

241. — A VENDRE, état neuf, semoir à bras, contenance 5 litres, avec roues et mancherons, pour semer toutes graines en lignes ou en poquets. S'adresser au Syndicat.

242. — A VENDRE charrette fourragère et faucheuse en bon état. S'adresser chez M. Cheminant, les Gohards, route de Sainte-Luce, Doulon.

DEMANDES

82. — FEMME DE CHAMBRE, 30 à 40 ans, propre et soignée, connaissant couture et repassage, demandée pour château, 4 km Saint-Nazaire. S'adresser M. T. Templier, expert, 50, Av. Pasteur, Nantes.

83. — MENAGE jardinier cherche place pour 1^{er} août, sérieux, sobre, actif, toutes mains, femme basse-cour, ménage; environs Nantes. Bonnes références. S'adresser au Syndicat.

CONTRE LE DORYPHORE

Parmi l'arsenal de drogues mis à la disposition des cultivateurs, nous citons un nouveau produit capable de détruire les insectes rongeurs, qu'il s'agisse de larves de doryphore, du ver des fruits (carpocapse), de l'eudémis de la cochylys, de la pyrale dans les vignes, des altises dans les terrains maraîchers, etc.

Il s'agit d'un produit à base de fluor, le Fluolite, qui titre environ 50 % de fluor.

Ce produit n'a aucun rapport avec les fluosilicates, celui de baryum en particulier : d'une part à cause de sa densité (0,60, alors que le fluosilicate de Baryum a une densité de 1,5 environ) ; d'autre part, cause de sa teneur en fluor, le fluosilicate titrant seulement 35 % de fluor.

Ce produit fluolit n'est pas toxique. La législation sur les produits toxiques n'en fait pas mention. Ainsi, il peut être utilisé sur tous les insectes rongeurs sans limite de durée. Il n'est un poison ni pour l'homme ni pour les animaux domestiques, ni pour le gibier, ainsi que l'ont simplement démontré les nombreuses expériences systématiques réalisées par M. Jean Français, ingénieur agronome, et au surplus, les constatations des dizaines de milliers de vigneronneurs, agriculteurs qui, après avoir essayé ce produit, ont adopté le Fluolite à l'exclusion de tous les autres produits insecticides qu'ils pouvaient utiliser avant l'apparition, en 1936, du Fluolite.

Les produits fluolit, qui sont pratiquement insolubles, résistent à l'action des eaux de pluies et la persistance de leur action est d'ailleurs accrue par la présence d'une forte proportion d'adhésif remarquable qui fait coller le produit sur les végétaux sur lesquels il a été projeté.

On a, en effet, de très nombreuses reprises, constaté que les tissus végétaux, malgré la pluie, le vent, la chaleur, étaient encore recouverts de produit plusieurs semaines, et parfois quelques mois, après la pulvérisation.

Par leur densité, les produits fluolit se tiennent remarquablement en suspension dans l'eau et ont ainsi un pouvoir couvrant considérable.

Enfin, ils peuvent être mélangés à n'importe quelle bouillie cuprique, bourguignonne ou bordelaise, pour un traitement mixte anticytoprogamique et insecticide.

Il paraît évident que, quelles que puissent être ses qualités, le Fluolite ne saurait être utilisé si son prix de revient est prohibitif.

Nos Mercuriales

Grains et Farines

Nantes, le 25 Mai 1939.

Avoine grise ou noire « Bretagne », 106 ; bigarrée « Bretagne », 101.

Sarrasin « Bretagne », 131.

Orge Indigène « Côtes-du-Nord », 130 ; « Maroc », 91.

Son région, bonne fabrication, 71.

Mais Indo-Chine, 141.

Riz Saigon N° 1, 136.

Paille de Blé, pressée, 410 ; bottelée, 410.

Ces prix s'entendent par quantité minimum de 5.000 kilos départ des lieux de production.

Animaux de Boucherie

Cours du 19 Mai 1939

VEAUX. — 616. Le kg vif rentré à Nantes, 7 à 9,25.

BOEUF. — 27. Le demi-kg net: Devant, première qualité, 3,50 à 3,75; 2e, 2,75 à 3; 3e, 2,50 à 2,75; derrière, 1re qualité, 7 à 7,25; 2e, 6,50 à 7; 3e, 4,50 à 5,50.

MOUTONS. — 173. Le demi-kg: 1re qualité, 8 à 9; 2e, 7 à 8,25.

AGNEAUX. — Sans tarif.

Légumes et Primeurs

MARCHE DU CHAMP-DE-MARS
Nantes, le 24 mai.

Artichauts, les douze, 13; asperges, la botte, 6; carottes, le paquet, 2; choux-fleur, la pièce, 2; choux-nez, la douzaine, 2,50; choux verts, les douze, 4; cresson, les douze, 12; chicorée, les douze, 12; épinards, le kilo, 2; laitues, les vingt, 5; navets, le paquet, 1,50; oignons, la botte, 3,50; poireaux, la botte, 15; pommes de terre nouvelles, le kilo, 1,50; radis, les douze, 5; salaisins, le paquet 3; scorsonères, le paquet 3.

Fraises, le kilo, 12; pommes, le kilo, 2.

MARCHE DES INNOCENTS

Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

CAROTTES

Pas de marchandise.

NAVETS

Pas de marchandise.

OIGNONS

Oignons d'Espagne, 270 à 275 fr. les 100 kilos logés départ Marseille.

PAILLES ET FOURRAGES

Bale, haute densité, les 1.000 kilos, wagon départ: Paille de blé: Nord, Pese-de-Calais, 245 à 250; Aisne, Oise, 255 à 260; Seine-et-Marne, 260; Indre, Cher, 260.

Paille d'avoine: Aisne, Oise, 220 à 225; Seine-et-Marne, 230; Indre, Cher, 240.

Paille d'orge: Loiret, Indre, Cher, 235 fr.

Nouvelle récolte sur 4 à 6 de septembre: Blé: Indre, Cher, Loiret, 220; avoine: 210; orge, 200.

Foin sur 4 de septembre: Midi, 380; Luzerne 1ère coupe: Midi sur 4 d'août, 350; en bottes, sur julin, Beaune, Bré, Luzerne, 1ère coupe, 450 à 500; Trèfle 1ère coupe, 430.

Légumes Secs

100 kilos: flageolets du Nord, 455; lingots Nord 510; légumine aragon, doudan extra 560 à 600; bons 500 à 525; plats midi gros, 435; extra 445 à 450; couverts 430; pois Nord 275; pois fleurissants 410; fèves, 145 à 150; lentilles de champagne, 215.

GRAINES FOURRAGERES

Trèfles incarnats hâtes, sur juillet, 625 à 650 fr. logés départ. Trèfle violet, Vernon, 500; St-Pol, 500 à 510.

Cours des Vins

Muscadet 375 à 700 fr.
Gros-Plant 325 à 375 fr.
Sablès 325 à 375 fr.
Othello 300 à 350 fr.
Noah, selon degré 225 à 275 fr.
Vin du Midi, le degré 18 à 17,50

CIDRE

Nous retrouvons les mêmes cours nominaux que la semaine passée, Ormeau d'Auge, 10 à 11 fr. le degré hecto, départ, Sarthe-Perche, 8 à 9 fr.

La distillation des cidres sur le contingent réservé à la culture, s'effectue actuellement, car l'échéance limite des livraisons approche puisqu'elle est fixée au 31 mai.

Eaux-de-vie de cidre

Le marché semble être retenu dans le calme.

Les cours n'ont pas varié et restent bien tenus à 700 et 725 francs l'hecto 100° en rapproché et 725 à 750 francs l'hecto 100° en livrable, provenance Ouest et Normandie, en bonne qualité courante. Il est signalé quelques rares affaires traitées en-dessous des prix.

Concours Gratuit

A TITRE DE PUBLICITE
Rien à payer!
Rien à acheter.

100 BILLETS de la LOTERIE NATIONALE

Sont déposés par nous chez un Huisier de Paris.

Examinez bien les trous de serrures contre un seul pas par ailleurs. Trouvez-le, il vous permettra d'atteindre la fortune, envoyez-nous son Numéro en joignant à votre réponse une enveloppe vide, timbrée à 0 fr. 90, portant vos nom et adresse. Si votre réponse est juste, vous recevrez le certificat officiel avec les numéros des 100 billets entiers déposés chez l'Huisier et les modalités de répartition.

Répondez de suite, cela ne vous engage à rien puisque notre offre est gratuite. Cette offre faite à titre de publicité n'est valable que pendant les dix jours qui suivent cette parution.

F^{re} CITEC, 45 et 47, R. d'Hauteville, Paris 10^e - Série 99

MARCHÉ TALENSAC
BOEUF. — 1re catégorie, le demi-kg, 8,50-16; 2e catégorie, 4,50-5.

VEAU. — 1re catégorie, le demi-kg, 13,50-14; 2e catégorie, 8,50-9,50; 3e catégorie, 5,00.

MOUTON. — 1re catégorie, 14-15; 2e catégorie, 12-13,50; 3e catégorie, 8,50.

POISSON. — Le demi-kg, 7-11,50.

BEURRE. — Le demi-kg, 10-11.

POULETS. — La douzaine, 5,50-6.

POULETS. — Le demi-kg, 11-12.

LAPINS. — Le demi-kg, 8,50.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.

MARCHÉ DES INNOCENTS
Paris, 24 mai.

POMMES DE TERRE
Cours du Comité Interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ: Rosa Loiret, 55; Sauterne rouge, Bretagne, 40 à 45; Loiret, 45; Eclair du Nord, du Loiret, 25; Bintje-Ersteilingen Nord 30 à 32; Loiret, 38 à 40; Ronde jaune Bretagne, Sarthe, Mayenne, Alsace, Auvergne et Limousin, 25 à 26; Loiret, 26 à 27; légères départ: Hyères, 110 à 120; Barbentane, 115; Saint-Malo, 100; Paimpol ou Saint-Pol-de-Léon, 85.



PERSYN et BOUCAUD
28, rue du Gué-Robert, NANTES

La vie continue...
Cesser d'acheter,
C'est capituler !



BELLE FERMIERE
13, rue Jean-Jacques Rousseau, NANTES



ACHETER BON MARCHÉ EST BIEN ACHETER BONNE QUALITÉ EST MIEUX

Société des Usines Chimiques RHONE-POULENC 21, Rue Jean Gonjon PARIS 8^e
(Société Anonyme au Capital de 200.000.000 de Francs)

Poudrages roténones :

RUBITOX

« TRUCIDOR ROUGE PERSISTANT »

à Roténone STABILISÉE selon un procédé breveté

Pulvérisations arsenicales :

Plombarsine, Diplombine, Bouillie de Diplombine, Calarsine

En vente à Nantes, à l'Approvisionnement agricole de l'Ouest, 6, rue Julien-Videment, et chez les principaux droguistes et vendeurs de produits agricoles.

Vente par St Gobain
Produits Chimiques
1pl des Saussaies, PARIS
et ses Agents régionaux

POTAZOTE

de la 1^{re} Chimique de la G^{de} Paroisse

Partout on le réclame
Partout on le progresse

Un produit contre M. MERICIER, & La Bouteille (Loire-Inférieure)
MILLEJUMARECOURANT 1000 kg
MILLEJUMARECOURANT 1000 kg



Poudre ou Liquide à base de rotenone, assure 100 0/0 de mortalité en moins de 8 heures. Inoffensif pour l'homme et les animaux. En vente partout et plus spécialement chez les vendeurs de la POUDRE "SAINT-ÉLOI"

Pour la DESTRUCTION Facile, Rapide et Economique du DORYPHORE

Employez la POUDRE DORYPHOX des Etablissements PETIT-MONTGOMERY (fondéeur 1860) à Palaiseau-S.-O.

Représentants et Dépositaires demandés

DOCKS DE L'OUEST

600 Succursales dans 10 départements (MAGASINS BLEUS)

NANTES - BREST

RECLAME DE JUIN

Prix applicables à partir du 1^{er} Juin

EPICERIE

SAUCISSON d'Aries « CHASSEUR »	l'un	5 00
SAUCISSON à la tomate	la boîte	6 00
MUSEAU de bœuf à la vinaigrette	la boîte	3 75
PETIT BEURRE « CELTIQUE », pag. de 12	le paquet	2 50
BONBONS Menthe-Menth	les 100 Grs	1 75
SAVON POUDRE à l'oxygène « DI-CHESSE ANNE » avec 1 savonnnette	le paquet	2 25
CRISTAUX de soude	le paquet K°	Prix spécial

VINS FINS - LIQUEURS

ANJOU Supérieur 1938 « COTEAUX DU LAYON » appellation contrôlée	la bout. 75 cl. (v.n.c.)	6 50
ST-JULIEN 1934 « CHATEAU LEO-VILLE BARTON »	la bout. 75 cl.	8 25
BOURDEAUX blanc	le litre	4 75
MALAGA	le litre	15 00
MENTHE D. O.	le litre	21 00

Bonneterie - Chaussures - Ménage

PLIANTS Camping, monture métallique	l'un	16 75
CHEMISES Sport, mi-manches	la chemise	9 90
ESPADRILLES, article mode, très soigné, Femme	la paire	10 50
ESPADRILLES, article mode, très soigné, Homme	la paire	10 00
PANTOUFLES, feutre noir, semelle salpik, Femme	la paire	10 00
PANTOUFLES, feutre noir, semelle salpik, Homme	la paire	20 00
SERIE 3 Casse-croûtes, email terre des Alpes	la série	2 50
BOIS Faience, ivoire pastilles 2 tons	l'un	3 75
BOIS Faience, jaune, décor fantaisie	l'un	2 75
COUVRE-POTS à confitures, transparente	l'un de 30	3 00
TOILES CIREES molletonnées, coloris mode	l'une	10 00

ACHETER BON MARCHÉ EST BIEN ACHETER BONNE QUALITÉ EST MIEUX

AUX ARSENIATES DANGEREUX ET PEU ADHERENTS

aux Poudres couteuses et à effet fugace à base de Rotenone

Préférer Le FLUOLITE

Emploi Facile	ECONOMIQUE	ADHÉRENT	CONSERVATION ILLIMITÉE
tient bien en suspension	En général un seul traitement suffit. Px de revient 90 à 110 frs par hectare	tient plusieurs mois malgré la pluie	

CE N'EST PAS UN POISON

POUR L'HOMME, LES ANIMAUX de BASSE COUR, LE CHEPTTEL, LE GIBIER

Pour renseignements s'adresser: Syndicat Central des Agriculteurs ou A. Grelaud et Cie, 14, rue de la Montagne, Nantes.

FEUILLETON du Bulletin des Agriculteurs de la Loire-Inférieure

FRÈRES JUMEAUX

(The Willes Walk)

ROMAN par SINCLAIR LEWIS (PRIX NOBEL 1930)

Traduit de l'Anglais par Z. LVOVSKY

Aussi mélancolique que ce cadre, paraissait l'homme qui traversait l'allée de saules peu à peu envahie par le crépuscule. Ses pas étaient lents et hésitants, ses lèvres se mouvaient avec l'intensité de ses pensées. Il portait un complet noir, lamentablement vieux, une chemise d'une couleur imprécise et un pardessus élimé dont le col de velours était devenu vert avec le temps.

— C'est ça, c'est bien ça, marmotait-il... Je commence à voir plus clair. Il est des moments où je vois un monde surréaliste, où le manger et le sommeil me semblent choses ridicules. Je suis... je suis toujours au-dessus de la loi, je me fais, moi, ma propre loi. Et pourquoi ne le ferais-je pas? Pourquoi n'entreverrais-je pas les vrais secrets de la vie? Oui, j'ai péché et devrai, un jour, me repentir de mes fautes. Seulement je n'ai aucun besoin de rendre l'argent, argent qui m'a été donné pour que je puisse mener cette vie de contemplation. Oui, c'est cela...

un peu de lait. Comme toujours après chaque repas — et ceci surtout depuis dix-huit mois — il eut la violence tentée de fumer une cigarette, mais ne le fit pas. Replié sur lui-même, il passa au salon où, pendant quelques heures de silence nocturne, il lut un vieux livre chargé d'observations et se rapportant au Chiffre de la Bête. Il essaya de prendre quelques notes pour son propre ouvrage sur la Révélation, cette mince pile de feuilles de papier couvertes d'une fine écriture arrondie. Il avait déjà eu le temps d'en griffonner des milliers et des milliers, mais il avait l'impression douloureuse de ne pouvoir jamais faire courir sa plume assez vite pour saisir ses pensées part trop rapides. Et ne pouvant arriver à fixer celles-ci, il brûlait impitoyablement le jour ce qu'il écrivait la nuit.

Mais un jour viendrait certainement où il créerait un chef-d'œuvre! Il sentit qu'il allait faire la plus grande découverte qu'un mortel ait pu jamais imaginer. D'après lui, tout n'était que symbole, non seulement les choses saintes et immatérielles, mais aussi toutes les manifestations physiques. Avec une exaltation mêlée de peur, il essaya son nouveau pouvoir de divination. Il lança un coup d'oeil à la mince suspension accrochée au plafond, et dit, au hasard:

— Si l'arc de l'ombre projeté par la lampe touche le bout de la bibliothèque, c'est le signe que je partirai tout prochainement pour l'Amérique du Sud, complètement déguisé, et que là-bas je dépenserais mon argent.

Il tressaillait en regardant l'oscillation de la lampe inopinablement lente. Puis, un flot de lumière mouvante toucha presque la bibliothèque. Il respira avec peine, se recroquevilla.

C'était un présage, et John Holt trembla de nouveau et plus fortement que tout à l'heure. Ah! il serait grand temps qu'il quitte ce lieu de méditations et de crainte, lieu qu'il considérait, il y a encore peu de temps, comme un refuge de toute sécurité. Soudainement, il vit tout, comprit tout. Ce fut une révélation désastreuse.

— Suis-je devenu fou? s'écria-t-il tout à coup et, un instant, il ferma les yeux. Il se précipita ensuite vers son lit prosaïque. Il ne put s'endormir, son cerveau étant surchargé d'une masse confuse et angoissante de chiffres mystiques et d'avertissements troublants.

A un certain moment, il s'arracha péniblement à un état de somnolence peuplé de sinistres visions, et cria:

— Il me faut retourner à la ville et avouer ma faute. Mais je ne le peux pas! je ne le peux pas! Je suis trop intelligent pour tout ce monde-là. Je ne peux pas aller chez eux pour leur dire qu'ils ont finalement gagné. Ah! ces damnés imbéciles!

Il y avait juste un an et demi que Jasper avait disparu. Parfois ce laps de temps semblait à John un mois et demi, parfois des siècles gris. Sa volonté d'agir et de se défendre s'était

peu à peu enseveli sous un tas de réflexions passives.

Déjà il avait en horreur son complet isolément, mais il haïssait davantage, ses frères spirituels, les membres du Salut de l'Âme, ces petites couturières pieuses aux voix perçantes, ces charpentiers hargneux, ces ménagères aux lèvres pinçées et aux pensées hypocrites, ces vieux bonshommes rudes aux favoris dégouttants. Ah! que ces gens-là étaient bêtes! Aucune imagination! Aucun jeu d'esprit! Ne variant au grand jamais, leurs réunions étaient toujours également et mortellement ennuyeuses. Les mêmes personnes se levaient, immanquablement dans le même ordre consacré par l'habitude, faisaient les mêmes déclarations au Très-Haut, s'en allaient, gardant toujours la même expression du visage.

Au début, il s'amusa beaucoup du fait qu'il passait pour l'homme le plus intelligent et le plus vaillant de la communauté, mais ce triomphe devint à la longue une banalité, un lieu commun pour lui qui était (il le sentait) le seul homme dans la multitude humaine qui, en dehors des petites des de la vie quotidienne, savait entrevoir la sublime béatitude des âmes supérieures.

Cela se passait fin novembre, lors d'une réunion du mercredi à laquelle un rouquin prit la parole pour affirmer, pendant une bonne demi-heure que pas un membre de leur fraternité n'était matériellement capable de com-

Il ne retourna plus jamais à la Fraternité. Pendant huit jours il resta blotti dans sa niche, ne sortant que pour faire de courtes promenades nocturnes le long de l'allée de saules. Un soir, presque soudainement, une peur inconnue s'empara de lui, la peur du silence, peur qui désormais le tortura. En proie à une terrible angoisse, il quitta promptement la maison sans même s'arrêter un instant pour fermer à clef la porte d'entrée. Il courut dans la ville, seulement vêtu d'un complet usé jusqu'à la corde, et coiffé d'un vieux chapeau de jardinier. Des gens s'arrêtaient sur son passage, le regardant avec étonnement. De son côté, John les fixait avec une fureur qu'il avait peine à retenir.

Il entra dans une brasserie, dans l'espoir de pouvoir se blottir, invisible dans un petit coin et d'écouter les gens parler tranquillement sans lui porter la moindre attention. Mais à sa vue, le patron, derrière le comptoir, resta bouche bée, et John l'entendit murmurer: « Voilà l'ermite fou! » Les quelques jeunes gens assis au milieu de la salle se tournèrent de son côté pour le voir, et il se sentit d'emblée si mal à l'aise qu'il ne put même pas manger le sandwich et le lait qu'il avait demandés.

(A suivre.)